



MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTE

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Stationnement d'un véhicule de la boucherie CHARLES et Fils, au niveau du 55 avenue de la vallée des Baux, au droit de la boucherie, le 12 janvier 2026 entre 7h00 et 19h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur CHARLES pour le compte de la boucherie CHARLES et Fils, reçue le 07 janvier 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée de l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHARLES pour le compte de la boucherie CHARLES et Fils est autorisé à faire stationner un véhicule au niveau du 55 avenue de la vallée des Baux, au droit de la boucherie, le 12 janvier 2026 entre 7h00 et 19h00.

Article 2 : Le demandeur devra mettre en place la signalisation adaptée,

Il devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

Il sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du stationnement du véhicule.

Article 3 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- Monsieur CHARLES pour le compte de la boucherie CHARLES et Fils,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 07 janvier 2026.

Publication sur le site de la mairie le : 06/01/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

A handwritten signature of Jean-Christophe Carré is on the left, and to its right is an official blue circular stamp of the town hall of Maussane-les-Alpilles. The stamp features the text 'VILLE DE MAUSSANE - LES - ALPILLES' around the perimeter and '13' at the bottom.